ARRET MALADIE ET CONGE PAYE
SFR DOIT SE SOUMETTRE AU DROIT EUROPEEN !!!

24 Septembre 2023

Le droit du travail français, concernant les congés payés, a récemment fait l'objet d'une transformation pour se conformer au droit de l'Union Européenne. La Cour de cassation a pris plusieurs décisions visant à aligner le droit français aux normes européennes. **Ces décisions marquent un tournant majeur en garantissant une meilleure protection des droits des salarié·e·s en ce qui concerne les Congés Payés, notamment dans les cas de maladie, d'accident, et d'accidents du travail.**

➢ PREMIERE VICTOIRE : CONGE PAYE ET MALADIE NON PROFESSIONNELLE !!!

Selon le droit français, un·e salarié·e atteint·e d'une maladie non professionnelle ou victime d'un accident de travail ne peut pas accumuler de jours de congé payé pendant son arrêt de travail. Cependant, le droit de l'U.E. stipule que lorsque la santé d'un·e salarié·e l'empêche de travailler, cela ne doit pas influer sur le calcul de ses droits aux congés payés.

La Cour de cassation, en s'appuyant sur l'article 31§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., a rejeté les dispositions du droit français qui ne respectaient pas le droit de l'U.E. Désormais, les salarié·e·s atteint e·s de maladie ou victimes d'accident, quelle qu'en soit la nature, ont le droit de revendiquer leurs droits aux C.P. en incluant la période pendant laquelle ils ou elles étaient dans l'incapacité de travailler.

➢ SECONDE VICTOIRE : CONGE PAYE ET ACCIDENT DU TRAVAIL !!!

Le droit français limitait l'indemnité compensatrice de congé payé à une année de suspension du contrat de travail en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. En revanche, le droit de l'U.E. autorise un·e salarié·e victime d'un accident du travail à bénéficier de C.P. couvrant l'intégralité de son arrêt de travail.

La Cour de cassation a également rejeté les dispositions françaises qui n'étaient pas en accord avec le droit de l'U.E. Désormais, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'indemnité compensatrice de C.P. ne peut être limitée à un an. Les salarié·e·s victimes d'accidents du travail ont donc le droit de réclamer des C.P. pour toute la durée de leur arrêt de travail.

➢ TROISIEME VICTOIRE : PRESCRIPTION DU DROIT A L'INDEMNITE DE CONGE PAYE !!!

Selon le droit français, une période déterminée existe pendant laquelle les salarié·e·s doivent prendre leurs C.P. Le délai de prescription de l'indemnité de C.P. ne commence qu'à la fin de cette période.

Cependant, conformément au droit de l'U.E., la Cour de cassation a jugé que le délai de prescription de l'indemnité de C.P. ne débute que si l'employeur a pris les mesures nécessaires pour permettre aux salarié·e·s d'exercer effectivement leur droit aux C.P. Si l'employeur n'a pas facilité la prise de congés des salarié·e·s en temps opportun, le délai de prescription ne commence pas à courir.

➢ CONCLUSION

Les décisions récentes représentent une victoire majeure pour les salarié·e·s en alignant le droit français sur le droit de l'U.E. en matière de congés payés. Les salarié·e·s malades, accidenté·e·s ou victimes d'accidents du travail auront désormais la possibilité de revendiquer leurs droits aux C.P. pour la période de leur absence, quel que soit le motif. De même, les salarié·e·s victimes d'accidents du travail auront le droit à des congés payés couvrant la totalité de leur arrêt de travail. Et enfin, la prescription du droit à l'indemnité de congé payé ne débute que si l'employeur a pris les mesures nécessaires pour garantir l'exercice effectif de ce droit.

SFR doit donc immédiatement se mettre en conformité avec ces décisions de justices européenne et nationale afin de garantir une justice sociale auprès des salarié.e.s de l'entreprise.

Mail : sudsfr@sudptt.fr

Samira REZAIGUIA 07 86 59 34 30
Emile ALABASSI 06 01 88 16 34
Frédéric VANDEN-BIL 06 27 30 18 44
François CADET DIT DEGRAVIER 06 65 84 54 20

Sud PTT
Fédération des activités postales
et de télécommunications